

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHABAZ

5 rue du Ragonet
51110 Warmeriville

Références : D3 i 2025-329

Code AIOT : 0003012779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement METHABAZ implanté Le Cri 51110 Bourgogne-Fresne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence D3-i-2025-200 du 26 Février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABAZ
- Le Cri 51110 Bourgogne-Fresne
- Code AIOT : 0003012779
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHABAZ est autorisée à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-AEI-133-I du 19 novembre 2018 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires en 2022 et 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de déversement des digestats	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a effectué le nettoyage et le curage d'une partie de l'installation. Les travaux de nettoyage et curage étaient en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de déversement des digestats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Prescription contrôlée :
L'exploitant engage les travaux de nettoyage des zones impactées sur et en dehors du site. Ces zones comprennent notamment les terrains, bassins et voiries du site et hors site (parcelles agricoles, fossés, etc.) et transmet les justificatifs à l'Inspection. En particulier, l'exploitant procède au curage et au nettoyage en profondeur du bassin d'infiltration des eaux, impacté par les digestats épandus. Les excavations sont stockées sur une aire étanche dans l'attente d'une évacuation. Il interdit l'utilisation de la seconde poche de digestats liquides due à sa fragilisation dans l'attente de la vérification de son intégrité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé le curage et le nettoyage en profondeur du bassin d'infiltration des eaux, ainsi que les autres zones impactées (terrains voisins, voiries du site et hors site). Les bassins d'eaux pluviales "sales" et "propres" (pré-infiltration) ne sont pas vidés et nettoyés au moment de la visite. Les travaux de nettoyage des réseaux d'eaux de la cour (eaux propres, eaux sales) et le curage des regards, ainsi que de la première poche de digestat (impactée par l'accident) étaient en cours au moment de la visite. L'exploitant informe que l'ensemble des déchets issus du curage ont été épandus sur des terrains agricoles. L'exploitant dispose des analyses des digestats liquides épandus précédemment transmises à l'inspection le 04/03/2025.

La seconde poche de digestats est utilisée à 50% de sa capacité. Au moment de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de fuite de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite